

PROJET

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION MUTUALISÉE POUR L'EAU, L'ENVIRONNEMENT, LES RÉSEAUX, L'ASSAINISSEMENT DANS L'INTÉRÊT DU PUBLIC

S.E.M.E.R.A.P.

Société Publique Locale

Siège social : PEER - rue Richard Wagner - BP 60030 - 63201 RIOM CEDEX

STATUTS DE LA SPL

Société Publique Locale au capital de 4.948.189 euros

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du XXXXXXXXXXXXXXX

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La société « S.E.M.E.R.A.P » a été initialement constituée sous forme d'une Société d'Economie Mixte Locale sous la dénomination « Société d'Economie Mixte pour l'Exploitation des Réseaux d'eau et d'Assainissement et la Protection de l'environnement » aux termes d'un acte sous seing privé en date en date du 04 juin 1975, enregistré à la Recette des Impôts de Clermont-Ferrand Nord Est le 05 juin 1975, sous la mention d'enregistrement 216.

Les actionnaires de la société « SEMERAP » ont, aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2013 et par suite de la décision du Président du 27 décembre 2013, aux conditions de majorité requises, décidé la transformation de la société en Société Publique Locale qui est formée entre les collectivités territoriales ou leurs groupements propriétaires des actions et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Par suite de l'AGE du 29 juin 2013 et les décisions du Président du 27 décembre 2013, la société est régie par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales et le chapitre V du titre II du livre II du code de commerce relatif aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet principal d'assurer, pour le compte des collectivités territoriales et des groupements qui en sont actionnaires, un certain nombre de services publics locaux tels que ceux-ci sont définis aux articles L. 2224-7 et L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

En premier lieu, la Société est compétente pour assurer des missions relatives au service d'eau potable tels que ceux-ci sont définis à l'article L 2224-7 du Code général des collectivités territoriales. Dans ce cadre la société a en charge l'exploitation, pour le compte des personnes publiques susmentionnées, d'un service d'eau potable comportant, en tout ou partie, la production, par captage ou pompage, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinées à la consommation humaine.

En second lieu, la Société est compétente pour assurer tout ou partie des missions relatives au service public de l'assainissement telles que celles-ci sont définies à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, dans le cadre du service public d'assainissement collectif, la Société a en charge le contrôle des raccordements, la mise en conformité des branchements, la collecte, le transport, l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues produites.

Dans le cadre du service public d'assainissement non collectif, la Société a en charge la vérification technique (conception, réalisation) des installations neuves, le diagnostic du bon fonctionnement et de l'entretien des installations, l'entretien, la réalisation et la réhabilitation des installations, et le traitement des eaux de vidange.

En complément de ces missions principales et eu égard à leur complémentarité, la Société est en charge d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, par l'intermédiaire de points d'eau alimentés à cette fin.

En outre, et lorsque ces missions lui sont confiées par les personnes publiques actionnaires, la Société a pour mission la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales, tant en milieu urbain qu'en milieu rural.

Enfin, la Société est compétente pour procéder à des ventes d'eau en gros, soit au profit de collectivités territoriales ou groupements actionnaires, soit au profit de tiers.

Pour garantir l'exercice de ces missions, la Société exerce un certain nombre d'attributions supports comportant notamment :

- l'expertise et la recherche dans le domaine de l'eau et de l'assainissement,
- la planification et la réalisation d'études, le montage de projets, la recherche et la gestion des financements, pour l'ensemble des infrastructures et ouvrages nécessaires à l'exécution des missions de service public susmentionnées,
- l'inspection des réseaux par caméra,
- la cartographie des réseaux,
- la perception et la collecte des taxes et redevances assises sur lesdits services publics.

De façon générale, la Société est compétente pour réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et aux compétences des communes et groupements de communes actionnaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : **S.E.M.E.R.A.P.**
SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION MUTUALISÉE POUR L'EAU, L'ENVIRONNEMENT, LES RÉSEAUX, L'ASSAINISSEMENT DANS L'INTÉRÊT DU PUBLIC.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers la dénomination sociale devra être précédée ou suivie des mots « société publique locale » ou des initiales « S.P.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : PEER - rue Richard Wagner - BP 60030 - 63201 RIOM CEDEX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de

ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée pour une durée de 98 ans soit jusqu'au 06 juillet 2073 sauf dissolution anticipée ou prorogation de la société.

L'assemblée générale extraordinaire pourra prononcer la dissolution anticipée de cette société ou la prorogation de sa durée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

Apports :

Lors de la constitution, il a été effectué les apports en numéraire pour un montant total de 500 000 €.

Aux termes des différentes Assemblées Générales Extraordinaires le capital social a été augmenté pour être porté à 4.948.189 €.

Capital :

Le capital social est fixé à la somme de 4.948.189 €.

Il est divisé en 159.619 actions au nominal de 31 € intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures autorisés par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article L.232-20 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration.

Cette compétence peut toutefois être déléguée au conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L.225-129 et suivants du code de commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

7.2. L'assemblée générale extraordinaire peut également autoriser ou décider la réduction du capital social, dans les conditions prévues aux articles L.225-204 et L.225-205 du code de commerce.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales ou leurs groupements, actionnaires de la SPL, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Dans tous les cas autres que la constitution de la société, et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les actions souscrites doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire.

Dans tous les cas, la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Ces intérêts de retard ne sont applicables à la collectivité territoriale actionnaire que si elle n'a pas pris, lors de la première réunion de son assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant le versement des fonds appelés.

En cas de défaillance d'un actionnaire pour la libération de ses actions, il sera fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles ne peuvent appartenir qu'à des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11- ENTRÉE ET SORTIE DU CAPITAL MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Pour devenir actionnaire de la présente société, les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales devront acquérir des actions dans le capital social. Cette acquisition pourra, soit concerner des actions détenues par un ou plusieurs actionnaires, soit intervenir dans le cadre d'une augmentation du capital réalisée dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus.

Tout actionnaire pourra sortir du capital de la société en cédant les actions qu'il détient à un ou plusieurs actionnaires, à la société elle-même ou à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales extérieur, dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales participant au capital de la société peuvent préciser, dans un pacte d'actionnaires, les modalités de cession des actions, d'adhésion de nouveaux actionnaires et de sortie du capital.

11.2. La transmission des actions ne peut s'opérer qu'entre des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales, qui devront détenir, ensemble, la totalité du capital de la société.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription dès la réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS - AGRÉMENT

12.1. La cession des actions, à titre gratuit ou onéreux, à une collectivité ou un groupement de collectivités est soumise à l'agrément du conseil d'administration, statuant par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, dans les conditions prévues aux articles L.228-23 et L.228-24 du code de commerce.

La demande d'agrément doit être notifiée au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession.

La décision du conseil d'administration sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire savoir à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

12.2. Conformément à l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, la cession ne peut être réalisée au profit que d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Le prix de rachat des actions par un tiers, par un actionnaire ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est représentée par un conseil d'administration composé exclusivement de représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de chacune des collectivités actionnaires, conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.225-17 du code de commerce, le nombre de sièges au conseil d'administration est compris entre trois (3) au minimum et dix-huit (18) au maximum, répartis comme indiqué au règlement intérieur.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration. Si le nombre de sièges au conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements de collectivités territoriales le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration.

L'assemblée spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements actionnaires non directement représentés au conseil d'administration. Elle élit son président. Chaque collectivité territoriale ou groupement dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

Elle se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au conseil d'administration. L'assemblée spéciale peut statuer sur le fonctionnement de la société à travers son ou ses représentants au conseil d'administration.

Elle se réunit sur convocation de son président, établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres, ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale, dans des conditions précisées le cas échéant par le pacte d'actionnaires.

ARTICLE 15 - DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS ET DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La durée des fonctions des administrateurs ne peut excéder six ans en cas de nomination par l'assemblée générale ordinaire et trois ans en cas de nomination dans les statuts.

Leur mandat est prorogé de plein droit jusqu'à l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année pendant laquelle expire leur mandat.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de l'instance délibérante de la collectivité. Les représentants sont rééligibles.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin également, soit s'ils perdent leur qualité d'élus, soit si l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités les relève de leurs fonctions.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge, si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

ARTICLE 16 - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de ces représentants incombe aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales concernés.

S'agissant du représentant désigné par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Les représentants ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ;

cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Ils peuvent se voir allouer, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenue jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne pourra pas intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 17 - CENSEURS

Le conseil d'administration peut procéder à la nomination de censeurs. Les censeurs sont nommés pour une durée de six années renouvelable ou pour une durée au plus égale à celle du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs ont pour mission principale de vérifier l'exacte application du contrôle analogue tel que prévu dans les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 18 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président chargé de présider la séance du conseil ou les assemblées. Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur et le pacte d'actionnaires.

Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au président, qui est lié par cette demande, de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

En cas de carence du Président du conseil d'administration, un tiers au moins des administrateurs ou le directeur général peuvent convoquer, sans délai, le conseil d'administration et fixer l'ordre du jour.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur en vertu d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas visés à l'article L 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Conformément aux articles L.225-37 et R.225-21 du code de commerce, et à l'exception des opérations prévues aux articles L.232-1 et L.233-165, les administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Toutes les collectivités territoriales et groupement actionnaires, membres du conseil d'administration, délibèrent ensemble chaque fois qu'est évoquée, au sein du conseil d'administration, une question d'intérêt commun, portant notamment :

- sur l'élection du président,
- sur l'approbation du rapport écrit annuel prévu à l'article L. 1524-5 14^e alinéa du Code général des collectivités territoriales et destiné aux organes délibérants des collectivités territoriales et groupements actionnaires,
- sur les décisions à caractère financier, à savoir opérations sur le capital, recours aux comptes courants d'associés, arrêtés des comptes annuels, rapport de gestion, etc...

En-dehors de ces questions, les collectivités territoriales et groupements actionnaires ne participent aux délibérations du conseil d'administration et ne prennent part au vote que pour celles relevant de leurs compétences et pour les contrats de prestations intégrées qui les lient à la Société.

En aucune manière une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales actionnaire ne peut prendre part au vote à propos d'une compétence qu'il ne détient pas.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs collégalement. A cet effet, chaque administrateur reçoit en temps opportun tous les renseignements utiles sur les décisions à prendre.

De plus, chaque administrateur peut se faire communiquer ou demander qu'il soit mis à sa disposition tous les documents nécessaires à sa pleine information sur la conduite des affaires sociales.

Au titre de ses pouvoirs généraux, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans les limites de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Outre ses pouvoirs généraux, le conseil d'administration détient, de par la loi, certaines attributions précises, notamment :

- le choix du mode de direction générale de la société
- la nomination, révocation du président et la fixation de sa rémunération ainsi que des avantages particuliers qui lui sont accordés
- la nomination, révocation et fixation de la rémunération du directeur général et du directeur général délégué
- la convocation des assemblées
- l'arrêté des comptes annuels et s'il y a lieu des comptes consolidés
- l'établissement, s'il y a lieu, des documents de gestion prévisionnelle
- la réalisation des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire
- sur délégation de l'assemblée générale, la décision d'augmentation du capital
- le déplacement du siège social
- la réponse à fournir au cours de l'assemblée des actionnaires aux questions écrites posées par tout actionnaire, à compter de la communication préalable à l'assemblée des documents prescrits par la loi.

ARTICLE 20 - LE RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Il est élu pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat électif. Le conseil d'administration peut également, s'il le souhaite, désigner un ou plusieurs vice-présidents, qui sont chargés de diriger les séances du conseil d'administration en l'absence du Président.

Nul ne peut être élu président, s'il a atteint l'âge de 70 ans révolu.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Un ou plusieurs administrateurs délégués ayant la qualité de vice-présidents sont désignés par le conseil d'administration. Ceux-ci auront notamment pour fonction de présider les séances du conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le président est rééligible une fois.

Lorsque le président du conseil d'administration assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 21 - DIRECTION GÉNÉRALE, MODALITES D'EXERCICE

21.1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 18, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Il peut, à tout moment, modifier son choix.

Le conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

21.2 - Directeur Général

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux conseils d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Les fonctions de directeur général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de président. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge prévue par la loi, il est réputé démissionnaire d'office.

TITRE IV

CONTRÔLE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMMUNICATIONS

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants chargés de remplir la mission qui leur est confiée.

Les commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont rééligibles.

ARTICLE 23 - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représentée auprès de la société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou de ce groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 24 - COMMUNICATION AUX COLLECTIVITÉS ACTIONNAIRES

Les représentants des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales ou de l'assemblée spéciale au conseil d'administration adressent chaque

année avant le 30 juin, à leur mandant, un rapport écrit et qui porte notamment sur les modifications des statuts de la société.

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leur groupement actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis.

Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

ARTICLE 25 - CONTRÔLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIÉTÉ

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires exercent sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, tenant notamment aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration, aux assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- les orientations stratégiques de la Société,
- la gouvernance et la vie sociale,
- les décisions à caractère financier.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société, et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Les instances délibérantes de la Société mettent en place un système de contrôle, de comptes rendus et de communication de données permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces dispositions devront être maintenues dans leur principe pendant toute la durée de la Société. Pour ce faire, celles-ci peuvent, le cas échéant, faire appel aux commissions spécialisées et au comité d'études visés à l'article L. 225-29 du Code de commerce.

Un règlement intérieur est établi pour préciser les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, et définissant les conditions dans lesquelles ces dernières peuvent suivre en permanence l'exécution de leurs contrats par la Société.

Toute collectivité ou groupement actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur ainsi que par les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration (L. 300-1 et suivants dudit Code).

ARTICLE 26 - COMMUNICATIONS AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les comptes annuels et les rapports du ou des commissaires aux comptes.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 27 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

Elles sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L.2131-2, L.3131-2, L.4141-2, L.5211-3, L.5421-2 et L.5721-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 28 - CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice, dans les conditions prévues par la loi et précisées, le cas échéant, au sein du pacte d'actionnaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 4% du capital social pour les 750.000 premiers euros et 2,50% pour la tranche de capital comprise entre 750.000 et 7.500.000 euros, agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Les convocations peuvent prévoir que la réunion se tiendra, en tout ou partie, par visioconférence, et que le vote aura lieu par correspondance ou voie électronique, dans les conditions prévues à l'article 29 ci-dessous.

ARTICLE 29 - VISIOCONFÉRENCE - VOTE PAR CORRESPONDANCE OU VOIE ÉLECTRONIQUE

29.1. Les membres de l'assemblée générale peuvent se réunir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication électronique qui permet leur identification et garantit leur participation effective. Les membres qui participent à l'assemblée par l'un des moyens visés ci-dessus sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des actionnaires.

Afin de garantir l'identification et la participation effective des actionnaires, ces moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires exerçant leurs droits de vote en séance par voie électronique ne peuvent accéder au site consacré à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

29.2. Les actionnaires peuvent également voter par correspondance ou par un moyen électronique de télécommunication, en aménageant un site à cette fin, conformément aux dispositions de l'article R.225-61 du code de commerce.

Ce vote intervient alors au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par les articles R.225-75 et suivants du code de commerce.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes défavorables à l'adoption de la résolution proposée.

ARTICLE 30 - ACCÈS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de réunion.

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné par leurs assemblées délibérantes respectives.

Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 31 - PRÉSIDENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 32 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou par des moyens de télécommunication électronique.

ARTICLE 33 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes les dispositions et à prononcer la dissolution anticipée de la société ou la prorogation de sa durée.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

TITRE VI

BÉNÉFICES - RÉSERVES - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 35 - BILAN, COMPTE DE RÉSULTATS, ANNEXE

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe sont transmis au préfet, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes dans les quinze (15) jours suivants leur adoption par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 39 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur rédigé, modifié, complété et adopté par le conseil d'administration.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 41 - PUBLICITÉ, POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale.